

DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 19 DECEMBRE 2019

Nombre de conseillers municipaux : 32

Présents : 30 - Excusés : 2 - Absent sans excuse : 0 - Procuration : 1

101/2019 INFORMATIONS LEGALES : INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION

(*la numérotation correspond à celle de l'article L2122-22 du CGCT)

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal pour un certain nombre de missions spécifiquement énumérées par cet article, entre autres :

Délégation sous 3°

- de procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite des crédits prévus au chapitre 16 du budget, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, ainsi que de prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat et de passer à cet effet les actes nécessaires;

Par arrêté du 3 octobre 2019, le Maire a souscrit un prêt relais d'1,5 million d'euros. Le conseil municipal en a été informé lors de la séance du 24 octobre 2019. Une erreur matérielle sur la durée du prêt a été constatée dans ledit arrêté. Un arrêté rectificatif a été pris pour modifier la durée, comme prévu, à 3 ans. Les autres caractéristiques du prêt restent inchangées.

Délégation sous 4°

- de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

MARCHES PUBLICS: MARCHES ORDINAIRES SUR LA BASE D'UN APPEL D'OFFRES OUVERT

PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCES

Les contrats d'assurances qui avaient été souscrits par la ville à effet au 1er janvier 2015 pour une durée de cinq années, seront échus au 31 décembre 2019.

Pour le renouvellement de ces contrats de services, il a été décidé de procéder à l'organisation d'une consultation suivant une procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L2124-2 et R2124-2 du Code de la commande publique.

Le Cabinet RISK PARTENAIRES de Toul intervenant en qualité de conseil en assurances a assisté la Collectivité pour les phases de consultation, d'analyses des offres et la mise en place des contrats d'assurance.

L'allotissement suivant a été retenu :

- Lot n° 01 : Assurance Responsabilité civile (Classification CPV 66516000-0)
- Lot n° 02 : Assurance Protection fonctionnelle (Classification CPV 66516000-0)
- Lot n° 03: Assurance Protection juridique (Classification CPV 66516000-0)
- Lot n° 04 : Assurance Automobile (Classification CPV 66514110-0)
- Lot n° 05: Assurance des Dommages aux biens (Classification CPV 66515000-3)
- Lot n° 06 : Assurance des Risques statutaires du personnel affilié CNRACL (Classification CPV 66512000-2)

Au titre de chaque lot, les contrats sont souscrits avec effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 5 ans, avec faculté de résiliation annuelle du contrat moyennant les préavis indiqués au cahier des clauses administratives particulières.

La consultation s'est déroulée du 1er juillet 2019 au 02 août 2019 à 12 heures, délai de rigueur.

Dix-huit dossiers de consultation ont été téléchargés et neuf offres dématérialisées ont été déposées, tous les lots confondus.

Après avoir pris connaissance de l'analyse des candidatures et des tableaux annexes, le pouvoir adjudicateur a déclaré admis l'ensemble des candidats ayant déposé un pli.

Les opérations de vérifications et d'analyses des offres ont été menées par le Cabinet RISK Partenaires sur la base des critères suivants :

L'offre économiquement la plus avantageuse a été déterminée par addition des notes obtenues par le candidat pour chacun des critères suivants :

- Critère 1: 40/100: valeur technique
 Les offres sont notées selon les réserves émises, notamment par l'appréciation de leur gravité,
 de leur impact financier prévisionnel maximum, de leur importance dans le cadre des exigences de la consultation, selon les réponses apportées par les autres candidats et éventuellement selon les améliorations de garantie.
- Critère 2:40/100: tarification
- Critère 3:20/100: qualité de gestion de la compagnie ou de l'intermédiaire. Ce critère est noté par appréciation des réponses apportées au tableau des critères de gestion inclus dans chaque acte d'engagement

La Commission d'Appel d'Offres qui a siégé le 26 septembre 2019 à 14 heures a procédé, à l'unanimité des membres à voix délibératives, au choix des titulaires qui sont les suivants :

Lots N°	Assureur retenu	Cotisations euros TTC/annuelle
01-Assurance Responsabilité civile	GROUPAMA GRAND EST	8.685,26 €
		Formule sans franchise
02-Assurance Protection	GROUPAMA GRAND EST	444,18 €
fonctionnelle		
03-Assurance Protection	CIADE	2.313,00 €
juridique		Formule sans franchise
04-Assurance automobile	SMACL	11.950,40 €
		Flotte automobile + Auto mission
		avec garantie tous dommages
		pour l'ensemble des véhicules
05-Assurance des Dommages aux biens	GROUPAMA GRAND EST	19.744,62 €
		Formule1 – Franchise 750€ -
		Option Dommages aux biens +
		expositions temporaires

Le pouvoir adjudicateur a décidé de déclarer « SANS SUITE », le lot 06-Assurance des Risques statutaires du personnel affilié CNRACL au motif que le taux proposé dans le cadre du contrat groupe, à la suite d'une consultation organisée par le Centre de Gestion, est plus intéressant pour la Collectivité.

A l'issue des délais imposés par l'article R2182-1 du Code de la commande publique, les marchés ont été signés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

MARCHES PUBLICS: AVENANTS AUX MARCHES ORDINAIRES A PROCEDURE ADAPTEE

- PROGRAMME TRAVAUX 2019 2^{ème} tranche
- Dossier 1: AMENAGEMENT DE LOCAUX TYPE BUREAU ET REFECTOIRE AU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Lot 03: Plâtrerie - marché n° 04/2019 - Titulaire: PLAFOND GUIDON

- Un avenant n° 01 a été passé. Il a pour objet la prise en compte de prestations modificatives et complémentaires apportées aux prescriptions de base rendues nécessaires suite à l'avancement du chantier, comme détaillées ci-dessous :
- Mise en place de retombées en plaque de plâtre pour le passage de conduites de chauffage,
- Isolation de murs donnant sur des zones froides.
- Dépose et repose de plafonds pour passage de gaines supplémentaires
- Mises en place de cloisons additionnelles

L'ensemble de ces plus-values s'élève à la somme de 6.850,45 € HT.

Un délai supplémentaire de 1 semaine a été convenu.

Le montant du marché initialement fixé à 33.038,92 € HT est porté à 39.889,37 € HT (écart introduit par l'avenant : 20,73%)

Lot O4 : Menuiserie extérieure alu - marché n° 07/2019 - Titulaire : JACOB à Lutterbach

➤ Un avenant n° 01 a été passé. Il a pour objet la prise en compte des prestations complémentaires rendues nécessaires suite à des aléas de chantier.

Afin de limiter le coût des travaux dans le futur réfectoire, le choix au moment des études avait été porté sur le non remplacement des châssis.

Or, au cours du démontage et commencement des travaux dans ce local, il a été constaté que trois encadrements de fenêtres n'étaient pas étanches et leur remplacement s'est avéré nécessaire. Le montant de ces plus-values s'élève à la somme de 7.100,- € HT.

Un délai supplémentaire de 3 semaines a été convenu.

Le montant du marché initialement fixé à 23.294,00 € HT est porté à 30.394,00 € HT (écart introduit par l'avenant : 30,48%)

Lot 01: Gros-œuvre - marché n° 06/2019 - Titulaire: DEGANIS SAS

Lot 02 : Carrelage - marché n° 03/2019 - Titulaire : C.D.R.E.

Lot 03: Plâtrerie - marché 04/2019 - Titulaire: PLAFOND GUIDON

Lot 04: Menuiserie extérieure alu - marché n° 07/2019 - JACOB SAS

Lot 05 : Couverture/zinguerie - marché n° 08/2019 - TOIT MON TOIT

Lot 06: Construction bois - marché n° 09/2019 - TOIT MON TOIT

➤ Un avenant n° O1 (lots O1-O2-O5-O6) et un avenant n° O2 (lots O3-O4) ont été passés. Ils ont pour objet la prise en compte d'une prolongation du délai global d'exécution des travaux du chantier

Selon l'article 3 de l'acte d'engagement, et au titre des lots 01-03-04-05 et 06, la durée globale du chantier avait été fixée à 10 semaines pour l'exécution des travaux et 2 semaines pour le délai de préparation de chantier, confortée par un calendrier d'exécution.

Cette durée globale du chantier a été prolongée en raison de :

- d'un léger report du démarrage du chantier (le 8 juillet au lieu du 3 juillet 2019) justifié par l'exécution de travaux en régie,
- d'un report des délais d'approvisionnement des fournitures nécessaires à la fabrication des fenêtres
- d'une période de congés annuels ayant entraîné un report partiel des interventions de grosœuvre et de zinguerie,
- de travaux complémentaires adoptés par voie d'avenants,
- d'un retard d'exécution.

La modification du planning qui en découle se traduit par une prolongation du délai global d'exécution de 10 semaines à 17 semaines, pour l'ensemble des marchés.

Par voie de conséquence la date de fin des travaux du chantier a été arrêtée au 30 octobre 2019.

La Commission MAPA a émis un avis favorable sur la conclusion de ces avenants lors de sa séance du 23 août 2019.

CREATION D'UN POLE COMMUNAL ET ASSOCIATIF DU « CANAL »

Lot 01: Terrassements - marché n° 21/2018 - Titulaire: STP MADER à Guebwiller

Un avenant n° 02 a été passé. Il a pour objet la prise en compte de modifications apportées sur divers postes de la décomposition du prix global et forfaitaire du marché initial comme suit :

- Plus-values : 15.165,40 € HT - Moins-values : -17.510.00 € HT

Il en résulte une moins-value de -2.344,60 € HT.

Le montant du marché initialement fixé à 69.699,80 € HT complété par l'avenant 01 d'un montant de 4.500,- € HT, et compte tenu du présent avenant, est ainsi ramené 71.855,20 € HT (écart introduit par l'avenant : 6,46%)

La Commission MAPA a émis un avis favorable sur la conclusion de cet avenant lors de sa séance du 17 avril 2019.

Lot 03 : Charpente métallique - marché n° 23/2018 - Titulaire : CMS Sarl à Sierentz

- Un avenant n° 01 a été passé. Il a pour objet la prise en compte de travaux supplémentaires introduits au marché initial comme suit :
- Mise en œuvre d'ossature métallique supplémentaire suite à la demande de reprise de charge complémentaire due à la pose de panneaux photovoltaïques. Le montant de cette plus-value s'élève à la somme de 12.998,90 € HT.

Un délai supplémentaire de 14 jours supplémentaires s'ajoute au calendrier initial de ce lot.

Le montant du marché initialement fixé à 65.000,00 € HT est porté à 77.998,90 € HT (écart introduit par l'avenant : 20%)

La Commission MAPA a émis un avis favorable sur la conclusion de ces avenants lors de sa séance du 18 octobre 2019.

Lot 04 : Etanchéité bardage zinguerie - marché n° 24/2018 - Titulaire : GALOPIN à Mulhouse

- Un avenant n° 01 a été passé. Il a pour objet la prise en compte de travaux supplémentaires introduits au marché initial comme suit :
- 1. Etanchéité spéciale pour panneaux photovoltaïques thermocollés pour un montant de 10.069,92 € HT
- 2. Exutoires supplémentaires à la demande de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP pour un montant de 4.950,18 € HT.

Le montant total des plus-values s'élève à 15.020,10 € HT

Des délais supplémentaires qui s'ajoutent au calendrier initial de ce lot sont requis comme suit :

- 4 jours supplémentaires au titre de la position 1
- 2 jours supplémentaires au titre de la position 2.

Le montant du marché initialement fixé à 414.000,00 € HT est porté à 429.020,10 € HT (écart introduit par l'avenant : 3,63%)

La Commission MAPA a émis un avis favorable sur la conclusion de cet avenant lors de sa séance du 28 novembre 2019.

Lot 09 : Menuiserie intérieure - marché n° 29/2018 - Titulaire : Menuiserie BREY à Réquisheim

- > Un avenant n° 01 a été passé. Il a pour objet la prise en compte de travaux supplémentaires introduits au marché initial comme suit :
- 1. Mise en œuvre d'un caniveau technique pour prises de sol dans le parquet bois de la salle de tir à 10m pour un montant de 3.960,00 € HT

Un délai supplémentaire de 4 jours supplémentaires s'ajoute au calendrier initial de ce lot. Le montant du marché initialement fixé à 205.376,64 € HT est porté à 209.336,64 € HT (écart introduit par l'avenant : 1,93%).

La Commission MAPA a émis un avis favorable sur la conclusion de cet avenant lors de sa séance du 28 novembre 2019.

• EXTENSION D'UN RESEAU DE VIDEO PROTECTION URBAINE

Marché n° 11/2019 - Titulaire : INEO INFRACOM à Mulhouse

➤ Un avenant n° 01 a été passé. Il a pour objet la prise en compte de plus-values, de moinsvalues et des prestations complémentaires au marché initial comme suit :

Moins-value:

Selon métrés contradictoires (travaux marché/travaux réels réalisés) la part génie civil est ramenée de 16.620,41 € HT à 15.289,37 € HT ; il en résulte une moins-value de 1.331,04 € HT

Plus-value:

Migration Windows du serveur et poste de supervision.

Lors de l'installation du dispositif et la mise à jour des systèmes et logiciel, il s'est avéré qu'une mise à jour du serveur et du poste de supervision était obligatoire alors que cette prestation n'était pas préconisée au projet initial. Cette plus-value s'élève à un montant de 871,20 € HT

Prestation supplémentaire :

Ajout d'une caméra supplémentaire au carrefour des rues de Modenheim et Schweitzer (caméra de contexte pour conformité à la demande d'autorisation auprès de la Préfecture) pour un montant de 1.349,75 € HT.

Au vu de ces différents éléments, il en résulte une plus-value de 889,91 € HT.

Un délai supplémentaire de 4 semaines supplémentaires a été convenu.

Le montant du marché initialement fixé à 46.661,98 € HT est porté à 47.551,89 € HŢ (écart introduit par l'avenant : 1,91%)

La Commission MAPA a émis un avis favorable sur la conclusion de ces avenants lors de sa séance du 28 novembre 2019.

Délégation sous 15°

- d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal par délibération en date du 28 février 2002, actualisées par délibération en date du 31 octobre 2013;
 - Exercice du droit de préemption urbain renonciation à l'acquisition d'un immeuble 55, rue de la Hardt par suite de la fixation judiciaire du prix par le juge de l'expropriation

Par déclaration d'intention d'aliéner du 20 novembre 2015, entrée en Mairie le 27 novembre 2015, Maître Claude HEITZ, notaire, 24 avenue Raymond Poincaré à 68000/COLMAR, a fait part à la Ville de la vente par la SCI STEPHANIE INVESTISSEMENTS, représentée par Monsieur Frédéric ROHRER, 31 rue des Chênes à 88100/SAINTE-MARGUERITE, des biens lui appartenant, sis 55, rue de la Hardt à RIEDISHEIM et cadastrés:

- Section AV 353/75, lieudit « 55 rue de la Hardt » de 41 a 26 ca.
- Section AV 355/75, lieudit « rue de la Hardt », de 1 a 34 ca,
- Section AV 356/75, même lieudit, de 2 a 74 ca,

comprenant trois baux commerciaux, pour un montant de 1.350.000 €, sans frais d'agence.

Par arrêté municipal n° 0030/2016 du 22 janvier 2016, notifié à Maître Claude HEITZ, Notaire et à la SCI STEPHANIE INVESTISSEMENTS, le Maire a décidé d'exercer le droit de préemption urbain sur ces biens moyennant un prix total de 600.000 €, en vue notamment de disposer de la maîtrise foncière dans le quartier de la zone industrielle dont la rue de la Hardt fait partie, et ce dans l'optique de la réalisation d'un écoquartier à vocation mixte à cet emplacement.

Par courrier du 21 mars 2016, la SCI STEPHANIE INVESTISSEMENTS, par l'intermédiaire de son conseil, a informé la Commune qu'elle maintenait le prix de la mutation de son bien à 1.350.000 €.

Par une seconde déclaration d'intention d'aliéner du 18 février 2016, entrée en Mairie le 19 février 2016, Maître Claude HEITZ, a informé la Ville de la vente par la SCI STEPHANIE INVESTISSEMENTS des mêmes biens que ceux figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner initiale précitée, mais à des conditions financières modifiées à la hausse, soit au prix de 1.400.000 € avec en sus, une commission à la charge de l'acquéreur de 168.000 €.

Par arrêté municipal n° 0263/2016 du 11 avril 2016, le Maire a notifié une nouvelle fois sa décision d'exercer le droit de préemption urbain sur ces biens moyennant un prix total de 600.000 €, en vue de la mise en œuvre du projet d'écoquartier précité. S'agissant de la commission d'agence, inexistante lors de la première déclaration et dont le montant apparait disproportionné et injustifié par le vendeur, il a été fait application du pourcentage de 12% du montant initial de la vente au prix proposé par la Commune, soit d'une somme de 72.000 €, à la charge de la Ville, sous réserve de la justification d'un mandat régulier de l'agent immobilier et de la réalité des diligences accomplies.

Par courrier du 14 mai 2016, la SCI STEPHANIE INVESTISSEMENTS, par l'intermédiaire de son conseil, a informé la Commune qu'elle maintenait le prix de la mutation de son bien à 1.400.000 €.

Entretemps, la Ville a saisi le Juge de l'Expropriation en vue de la fixation judiciaire du prix de cet ensemble immobilier. Par Jugement rendu le 31 juillet 2019, la valeur de l'ensemble immobilier précité a été retenue à la somme de 1.000.000 €. Ce Jugement, notifié à la Ville le 5 août 2019, n'a pas fait l'objet d'un appel dans un délai d'un mois à compter de sa notification selon les dispositions de l'article R 311-24 du Code de l'Expropriation et il est donc devenu définitif.

Selon les dispositions de l'article L 213-7 du Code de l'Urbanisme,

« En cas de fixation judiciaire du prix, et pendant un délai de deux mois après que la décision juridictionnelle est devenue définitive, les parties peuvent accepter le prix fixé par la juridiction ou renoncer à la mutation. Le silence des parties dans ce délai vaut acceptation du prix fixé par le juge et transfert de propriété, à l'issue de ce délai, au profit du titulaire du droit de préemption ».

Considérant que le prix fixé par le Juge de l'Expropriation est nettement supérieur à l'enveloppe financière prévue par la Ville pour ce projet, par arrêté municipal n° 840/219 en date du 18 octobre 2019, la Ville a renoncé à l'acquisition de ce bien au prix retenu par le Juge.

Délégation sous 27°

- de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

• Travaux sur le bâtiment communal de l'EHPAD « Les Collines »

Une demande d'autorisation de travaux a été accordée par la Ville le 14 novembre 2019 se rapportant à des travaux effectués sur le bâtiment communal de l'EHPAD « Les Collines » et consistant en la mise en place d'un système de contrôle d'accès sur 4 portes de la cage d'escalier en vue de sécuriser les déplacements des résidents.

Les décisions prises par le Maire, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Après avis des Commissions Réunies, le Conseil Municipal A PRIS CONNAISSANCE des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation donnée par délibération du 24 avril 2014, complétée par délibérations des 24 novembre 2016 et 18 mai 2017.

Pour extrait certifié conforme. Riedisheim, le 19 décembre 2019

LE MAIRE,



Nombre de conseillers municipaux : 32

Présents: 30 - Excusés: 2 - Absent sans excuse: 0 - Procuration: 1

102/2019 CITIVIA - RAPPORT D'ACTIVITES 2018

Le groupe CITIVIA est constitué de deux entités, la SPL, anciennement SERM créée en 1990, devenue CITIVIA SPL et la SEM, anciennement SEMHA, créée en 1992, devenue CITIVIA SEM.

Ces 2 structures combinent leurs compétences en accompagnant les maîtres d'ouvrage publics ou privés afin de réaliser leurs projets sur l'ensemble du Centre et du Sud Alsace.

La vocation et l'expertise du Groupe CITIVIA au service du territoire, contribue à créer de la valeur économique et urbaine, en interface entre le public et le privé et à accompagner les collectivités et les acteurs économiques locaux à toutes les étapes de leurs projets.

La Ville de Riedisheim a adhéré au capital de cette structure et a décidé, par délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2017, de participer à l'augmentation du capital social de CITIVIA SPL. Monsieur Hubert NEMETT, Maire, représente la Ville au sein de cette Sté Publique Locale d'aménagement, Monsieur Marc BUCHERT, Vice-Président m2A, représente cet établissement public de coopération intercommunale au sein du Conseil d'Administration de CITIVIA SPL.

Le groupe CITIVIA vient de transmettre son rapport d'activités 2018, développées autour de 4 axes stratégiques: la réalisation de quartiers urbains et d'équipements, le développement de zones d'activités et d'immobilier d'entreprises, la rénovation et la construction de logements et enfin, l'exploitation de parcs de stationnement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle le représentant de la Commune au sein de cette structure pourra donner des précisions supplémentaires.

Ce document est joint, sous forme dématérialisée, aux membres du conseil municipal en annexe de l'ordre du jour de la présente séance.

Le Conseil Municipal, après avis des Commissions Réunies, A PRIS CONNAISSANCE du rapport d'activités 2018 du Groupe CITIVIA, tel que joint en annexe.

Pour extrait certifié conforme. Riedisheim, le 19 décembre 2019

LE MAIRE,



DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 19 DECEMBRE 2019

Nombre de conseillers municipaux : 32

Présents : 30 - Excusés : 2 - Absent sans excuse : - Procuration : 1

103/2019 SYNDICAT DES COMMUNES DE L'ILE NAPOLEON : MODIFICATION DES STATUTS

L'article 8 des statuts du syndicat de communes de l'Ile Napoléon, approuvés par arrêté préfectoral du 23 juillet 2019, dispose en son premier alinéa que « le syndicat est administré par un comité syndical qui se compose de 4 (quatre) délégués titulaires par commune ».

L'extension du périmètre du SCIN et l'adhésion de la commune de Riedisheim a porté à 32 le nombre total de délégués de l'assemblée délibérante ce qui est déjà très conséquent, notamment pour un établissement public à vocation essentiellement technique.

Par délibération du 23 octobre 2019, le comité syndical a décidé de ramener à 3 (trois) le nombre de délégués titulaires par commune et ce, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, qui aura lieu au mois de mars 2020.

Comme pour toute modification statutaire, les communes membres du SCIN ont été saisies de cette proposition sur laquelle elles doivent se prononcer dans un délai de trois mois. À défaut, leur décision sera réputée favorable.

Le Conseil municipal, après avis des Commissions réunies, par 28 voix « pour », Mme BOUEDO, MM. GREILSAMMER et RICHARD, s'étant abstenus, SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur le fait d'approuver cette modification statutaire.

Pour extrait certifié conforme. Riedisheim, le 19 décembre 2019

LE MAIRE



DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 19 DECEMBRE 2019

Nombre de conseillers municipaux : 32

Présents : 30 - Excusés : 2 - Absent sans excuse : 0 - Procuration : 1

104/2019 ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU DU SUNDGAU ORIENTAL

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable (article L 211-7 du Code de l'environnement) :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques (1°),
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès (2°).
- de la défense contre les inondations (5°),
- et de la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Ces compétences ont été transférées automatiquement à la Communauté d'Agglomération, le 1er janvier 2018.

Les autres collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sousbassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les Communes sont notamment concernées par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elles sont propriétaires (murs de rives, seuils, protections des berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, continuent à militer pour que cette compétence puisse être confiée

à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

La problématique de la gestion des eaux pluviales et de ruissellement est importante sur Riedisheim et a été approfondie au travers de la réalisation d'études préconisant notamment des aménagements à réaliser sur les bassins versants avec un objectif de protection des habitations contre un orage centennal.

L'adhésion au Syndicat Mixte des cours d'eau du Sundgau oriental, dont les statuts sont joints en annexe au présent ordre du jour, permettra au Syndicat d'entreprendre l'étude et la réalisation des travaux d'aménagement des ouvrages préconisés, dans les limites de ses compétences.

Le montant de la cotisation annuelle pour l'adhésion de la Ville de Riedisheim représente 6.003 euros.

Il conviendra de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte des cours d'eau du Sundgau oriental,

Le Conseil Municipal, après avis des Commissions Réunies, SE PRONONCE FAVORABLEMENT, à l'unanimité :

Vu les statuts du Syndicat Mixte des cours d'eau du Sundqau oriental, joints en annexe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-18 et L 5211-5;

Vu l'arrêté du 26 aout 2019 portant sur la fusion du Syndicat Mixte du Bassin Versant Oriental du Sundgau, du Syndicat Intercommunal des cours d'eau de la Région des Trois Frontières, du Syndicat Intercommunal du Muehlgraben, du Syndicat Intercommunal du Sauruntz et de ses affluents et du Syndicat Intercommunal des cours d'eau de la Hardt Sud, et sur l'approbation des statuts du Syndicat Mixte des cours d'eau du Sundgau oriental, issu de la fusion ;

- Sur l'adhésion de la Commune de Riedisheim au Syndicat Mixte des cours d'eau du Sundgau oriental;
- Sur le fait d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat mixte précité, annexés au présent ordre du jour ;
- Sur le fait de désigner Serge HAUSS, délégué titulaire et Pierre SCARAVELLA, délégué suppléant au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte des cours d'eau du Sundgau oriental:
- Sur le fait d'autoriser le Maire ou le Maire-Adjoint à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

Pour extrait certifié conforme. Riedisheim, le 19 décembre 2019



Nombre de conseillers municipaux : 32

Présents: 30 - Excusés: 2 - Absent sans excuse: 0 - Procuration: 1

105/2019 RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES A COMPTER DE 2011 SUR LA GESTION MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION (m2A) CONCERNANT LES EXERCICES 2016 ET LES SUIVANTS

La Chambre Régionale des Comptes a procédé à l'examen de la gestion des comptes de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) sur les exercices 2016 et suivants.

A l'issue de cette procédure, la Chambre a arrêté des observations définitives qui ont été portées à la connaissance des membres du Conseil d'Agglomération le 28 novembre dernier.

En application des dispositions de l'article L. 243-8 du code des juridictions financières, ce rapport doit également être présenté aux conseils municipaux des communes membres de cet établissement public.

Vous trouverez, ci-après, ces observations en annexe, ainsi qu'une note d'accompagnement.

Après avis des Commissions réunies, le Conseil municipal A PRIS CONNAISSANCE du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes, tel que joint en annexe.

Pour extrait certifié conforme. Riedisheim, le 19 décembre 2019

LE MAIRE,



Nombre de conseillers municipaux : 32

Présents: 30 - Excusés: 2 - Absent sans excuse: 0 - Procuration: 1

106/2019 LABEL « TERRE DE JEUX 2024 »

La France et Paris accueilleront les Jeux Olympiques d'été du 26 juillet au 11 août 2024. A cette occasion, le comité d'organisation des Jeux Olympiques a lancé un label « Terre de Jeux 2024 ».

Il s'agit d'engager l'ensemble des territoires de France autour de la dynamique des Jeux olympiques et paralympiques.

Ce label a vocation à faire reconnaître un statut distinctif à toutes les collectivités territoriales et acteurs du mouvement sportif qui s'engageront par leurs initiatives en faveur de leurs populations et de leurs politiques à faire vivre les jeux et les valeurs de l'olympisme sur leurs territoires ou dans et par leurs instances et leurs membres dans les cinq années à venir.

A ce titre m2A a candidaté à l'obtention de ce label qui lui permettra potentiellement de devenir centre de préparation aux Jeux.

A l'occasion du conseil communautaire du 30 septembre, l'assemblée délibérante a validé cette démarche qui s'inscrit pleinement dans la logique d'attractivité du projet d'agglomération. La présentation jointe en annexe synthétise les différents aspects de ce projet.

Afin de témoigner de l'engagement de chacune des communes de notre territoire, l'agglomération propose à chaque commune membre de l'agglomération de délibérer en conseil municipal pour apporter son soutien au label « Terre de Jeux 2024 » porté par m2A conformément au projet de délibération ci-joint. Localement, le Canoë-Kayak et le site de la plaine sportive pourraient être des moteurs pour cette démarche.

Après avis des Commissions réunies, le Conseil municipal SE PRONONCE FAVORABLEMENT, à l'unanimité, sur le fait d'apporter son soutien à la demande d'obtention du label « Terre de Jeux 2024 » portée par m2A.

Pour extrait certifié conforme.

Riedisheim, le 19 décembre 2019

LE MAIRE,



Nombre de conseillers municipaux : 32

Présents : 30 - Excusés : 2 - Absent sans excuse : 0 - Procurations : 1

107/2019 ARRET DU PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) 2020-2025

L'élaboration et la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH) relèvent de la compétence obligatoire des communautés d'agglomération. C'est ainsi que, par délibération en date du 26 juin 2017, m2A a lancé la procédure d'élaboration d'un nouveau PLH.

Selon le Code de la Construction et d'Habitation, le PLH définit pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant notamment à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale ainsi qu'à assurer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements au sein de l'agglomération.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics et de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain. De plus, le PLH doit être compatible avec les orientations du SCOT approuvé en mars 2019, ainsi que celles du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées signé en décembre 2018 et du Schéma Départemental d'accueil des Gens du Voyage. Il indique également les moyens qui seront mis en œuvre par les différents acteurs pour parvenir aux objectifs qu'il a fixés.

Le projet de PLH, joint en annexe au présent ordre du jour, se compose d'un diagnostic territorial qui expose les enjeux pour m2A, d'un Document d'Orientations explicitant notamment les principes de la future intervention de m2A en matière d'habitat et d'un Programme d'Actions qui est la déclinaison opérationnelle des orientations précédemment définies.

Ainsi, à l'issue du diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du nouveau PLH, 8 enjeux forts sont apparus pour m2A:

- maintenir la croissance démographique du territoire et augmenter l'attractivité résidentielle de la ville centre,
- s'adapter au vieillissement de la population tout en conservant et en capitalisant sur les ieunes.
- réduire la vacance notamment dans le parc privé,
- maintenir le rythme de production de logements neufs,
- repérer et agir sur les copropriétés fragiles,
- rénover le parc de logements anciens de m2A,
- mettre en œuvre les objectifs de la Loi SRU en termes de production de Logements Sociaux
- se doter d'une véritable stratégie concernant l'hébergement.

M2a a souhaité inscrire le futur PLH dans une logique de co-construction, de partage avec l'ensemble des parties prenantes (communes, Etat, associations...).

Plusieurs ateliers projets se sont ainsi tenus en présence des communes et des partenaires de l'habitat entre juin 2018 et avril 2019 pour faire émerger des orientations au regard des enjeux.

Ainsi, 4 orientations stratégiques ont été retenues pour la période 2020-2025 pour guider la future politique de l'habitat sur l'agglomération :

- maintenir le rythme de construction de logements neufs en assurant une production équilibrée sur le territoire, accessible en prix et répondant à la diversité des besoins,
- accroître la qualité du parc de logements existants pour le rendre plus attractif,
- bâtir une agglomération inclusive pour tous les publics,
- animer le PLH.

Ces orientations se déclinent dans un programme d'une vingtaine d'actions répondant aux problématiques du territoire sur la période de 2020-2025.

Les actions majeures engagées lors du précédent PLH tels que le Programme d'Intérêt Général, le programme de renouvellement urbain, l'intervention auprès des copropriétés fragiles ou dégradées, la production de logements locatifs sociaux dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain et la lutte contre l'habitat indigne seront poursuivies.

Elles sont complétées par l'objectif général de production de logements neufs de manière équilibrée sur l'ensemble de l'agglomération et par celui concernant l'amélioration du parc existant.

Les objectifs chiffrés du PLH sont :

- une augmentation de la population de 3.000 habitants dans l'agglomération dans les 6 ans du PLH (2020/2025);
- un rythme de production de logements neufs de 650-700 logements par an dans l'agglomération, soit entre 3.900 et 4.200 logements sur la période;
- la remise sur le marché de 110 logements vacants/an (660 sur la période du PLH).

Les objectifs territoriaux de production de logements sont déclinés par commune. Ainsi l'objectif de production de logements neufs pour la commune de Riedisheim est de 300 résidences principales en 6 ans, soit 50 par an, ce qui correspond au rythme annuel moyen de production neuve sur la période 2012-2017.

La conduite d'opérations innovantes et structurantes comme la mise en œuvre du projet d'écoquartier Illzach- Riedisheim-Rixheim, Grande Opération d'Urbanisme (GOU) à l'échelle de l'agglomération, est signalée au titre des actions pleinement consacrées à l'attractivité résidentielle de l'agglomération.

Le PLH, tel que proposé, permet également l'atteinte en 2025 des objectifs fixés par la loi SRU de 20 % de logements locatifs sociaux LLS. Pour atteindre ce taux, près de 1850 logements (environ 300 logements annuels) sont à produire sur la période 2020-2025 à l'échelle de l'agglomération.

Pour la commune de Riedisheim, l'objectif de production de logements sociaux sur la période 2020-2025 est de 228 logements dont 42 par conventionnement du parc privé, ce qui représente 38 logements par an.

Le conventionnement sera favorisé par la mise en place d'une politique publique spécifique de la part de m2A.

En termes de procédure, il incombe à présent aux communes de se prononcer sur le projet de PLH arrêté puis une nouvelle délibération sera présentée pour prononcer le deuxième arrêt du projet de PLH.

Ce dernier sera ensuite transmis à l'Etat pour avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement qui disposera d'un délai de 2 mois pour se prononcer.

Sur cette base, le Préfet rendra un avis dans un délai d'1 mois. Si l'avis est assorti de demandes motivées de modifications, un nouveau projet devra être approuvé par délibération et le processus de validation repris en sollicitant les communes. Si au contraire, l'avis est favorable, le PLH pourra être adopté via une nouvelle délibération du Conseil d'agglomération et sera transmis aux personnes morales associées.

Après avis des Commissions Réunies, le Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5216-5 3°;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302-1 et suivants ;

VU la délibération du 26 juin 2017 du Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération engageant la procédure de révision du PLH;

VU la délibération du 30 septembre 2019 du Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération arrêtant le projet de PLH 2020-2025;

VU le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020- 2025, tel que joint en annexe et comprenant le diagnostic, le document d'orientation et le programme d'actions ;

- SE PRONONCE FAVORABLEMENT, par 26 voix « pour », 5 voix « contre » - Mmes WACHS, LAUTER et ROLLET (par procuration), MM. SCHMIDT et HIRTZ, sur le projet de PLH 2020-2025, arrêté le 30 septembre 2019 par le Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération, tel que joint en annexe au présent ordre du jour.

> Pour extrait certifié conforme. Riedisheim, le 19 décembre 2019

> > LE MAIRE.



Nombre de conseillers municipaux : 32

Présents: 30 - Excusés: 2 - Absent sans excuse: 0 - Procuration: 1

108/2019 INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

PREAMBULE

Chaque assemblée délibérante peut instaurer un régime indemnitaire au profit de ses agents en vertu du principe de libre administration et de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. Elle fixe la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen ou le montant des indemnités applicables à ses agents. L'attribution des montants individuels de régime indemnitaire relève de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée délibérante.

L'assemblée peut suivre les dispositions prévues pour les fonctionnaires d'Etat de corps équivalent ou mettre en place un système original dans le respect du principe de parité selon lequel les agents territoriaux ne peuvent pas bénéficier d'un régime plus favorable que celui auquel peuvent prétendre les fonctionnaires d'Etat de corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré au profit des fonctionnaires d'Etat un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le dispositif est transposable aux agents territoriaux, mais sa mise en œuvre repose sur l'adoption d'une délibération par l'assemblée délibérante de la collectivité. Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à remplacer l'ensemble des primes et indemnités de même nature, à l'exclusion des primes listées dans l'arrêté du 27 août 2015, dans une logique de simplification de la rémunération des agents.

Il se décompose en deux parties

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise le niveau de responsabilité, d'expertise et d'exposition à des sujétions particulières spécifique au poste, ainsi que, à titre facultatif, l'expérience professionnelle acquise individuellement par l'agent. C'est la part principale et mensuelle de ce nouveau dispositif indemnitaire.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) qui prend en compte l'engagement professionnel et la manière de servir – individuels et appréciés lors de l'entretien professionnel. Son versement à titre individuel est facultatif.

Dans le cadre de ces évolutions réglementaires, la commune de RIEDISHEIM a engagé une réflexion globale sur l'évolution du régime indemnitaire applicable aux agents avec pour objectif :

- La réponse à l'obligation réglementaire de mise en place du RIFSEEP;
- L'instauration d'un nouveau régime indemnitaire comme levier managérial;
- La valorisation des fonctions exercées en instaurant une logique « métier » plutôt qu'une logique de « grade » mais également de la manière de servir et de l'atteinte des objectifs par les agents ;
- L'harmonisation des régimes indemnitaires entre les grades et l'équité de traitement des agents placés dans des situations équivalentes.

Dans un premier temps, un diagnostic du régime indemnitaire en vigueur et des montants versés a été conduit afin de mettre en lumière les enjeux de la refonte du régime indemnitaire et de la mise en place du RIFSEEP au sein de la commune.

Le régime indemnitaire en vigueur avant la mise en place du RIFSEEP était composé de primes liées au grade de l'agent et versées mensuellement. Les conclusions du diagnostic ont mis en évidence des enjeux en matière de montants de régime indemnitaire :

- À catégorie d'emploi identique, selon la filière d'emploi ;
- À grade équivalent, selon le service de rattachement ;
- À fonctions équivalentes.

Les modalités de calcul des montants de primes et d'indemnités ne prenaient en compte ni les responsabilités et les fonctions exercées, ni le niveau de technicité attendu pour occuper le poste, ni la manière de servir des agents.

Par ailleurs, la commune s'inscrit aujourd'hui dans un marché de l'emploi public relativement concurrentiel dans la région mulhousienne, voire dans le département du Haut-Rhin. Ce contexte impose à la collectivité de réformer et de moderniser ses politiques de gestion des ressources humaines pour rester un employeur attractif sur son bassin d'emploi et pouvoir recruter de nouveaux talents.

L'ensemble de ces constats a conduit la collectivité à considérer la nécessité d'actualiser le régime indemnitaire existant pour prendre en compte les modifications intervenues par la voie des textes réglementaires, mais également pour répondre à des enjeux d'équité de traitement des agents, de valorisation des compétences et des responsabilités des agents et de modernisation de la gestion des ressources humaines de la collectivité.

Il est donc proposé d'abroger les délibérations en vigueur relatives aux primes et indemnités refondues dans le RIFSEEP pour les agents concernés par le nouveau régime indemnitaire, et de les remplacer par la présente délibération, sauf pour les agents exclus du RIFSEEP (telle que la filière police municipale) où le versement des primes est maintenu dans leurs modalités actuelles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88.

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU les arrêtés suivants :

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai
 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

VU les délibérations instaurant le régime indemnitaire au bénéfice des agents de la commune de Riedisheim, notamment les délibérations en date du 26 mars 1998, 26 octobre 2000, 25 mars 2004, 29 avril 2004 (IEMP),

VU les avis favorables du Comité Technique en date du 12 juin 2019 et 6 novembre 2019,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant, sauf pour les agents exclus du RIFSEEP (telle que la filière police municipale) où le versement des primes est maintenu dans leurs modalités actuelles,

CONSIDERANT qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

I. DISPOSITIONS COMMUNES A LA MISE EN PLACE DE l'IFSE et du CIA

Article 1: Les bénéficiaires

Les bénéficiaires du RIFSEEP sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, occupant un emploi permanent ou non permanent, exerçant à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Les vacataires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Filière administrative: adjoints administratifs territoriaux, rédacteurs territoriaux, attachés territoriaux
- Filière animation : adjoints d'animation, animateurs
- Filière culture: adjoints du patrimoine, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, bibliothécaires, attachés de conservation du patrimoine, conservateurs de bibliothèques, conservateurs du patrimoine,
- Filière médico-sociale: agents sociaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, assistants socio-éducatifs, conseillers socio-éducatifs,
- Filière technique : adjoints techniques territoriaux, agents de maîtrise territoriaux
- Filière sportive: éducateurs des activités physiques et sportives, conseillers des activités physiques et sportives

Dans l'attente de la parution des arrêtés portant application du RIFSEEP pour le corps ou cadre d'emplois de la fonction publique d'état équivalent, les cadres d'emplois suivants ne sont pas encore concernés par le RIFSEEP :

- Ingénieurs territoriaux
- · Techniciens territoriaux.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois se verront étendre le bénéfice du RIFSEEP dès la parution des arrêtés de transposition, sans que cela ne requière l'adoption d'une nouvelle délibération.

Est exclue du RIFSEEP, en vertu du principe de parité, la filière police municipale et l'ensemble de ses cadres d'emplois.

Article 2 : La détermination des groupes de fonctions

Les fonctions sont réparties entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La collectivité a défini 13 groupes de fonction, dont 4 groupes en catégorie A, 4 groupes en catégorie B et 5 groupes en catégorie C.

Les groupes de fonctions sont définis dans le tableau présenté en annexe 1 de la présente délibération.

Article 3: La définition des montants

Le montant individuel d'IFSE est versé au regard du rattachement du poste de l'agent à un groupe de fonction selon le référentiel métier, compte tenu des montants planchers et plafonds d'IFSE déterminés par groupe de fonction dans le respect du cadre réglementaire en vigueur. Les montants planchers et plafonds d'IFSE sont présentés dans le tableau en annexe 2 de la présente délibération.

Le montant du CIA est composé, d'une part, de l'engagement professionnel des agents audelà du seul exercice des fonctions relevant de leur poste, dans les projets transversaux de la collectivité, et d'autre part, de la manière de servir des agents au regard des critères prévus dans le support d'évaluation.

Pour les agents logés en raison de nécessités absolues de service, les montants plafonds applicables sont ceux fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 aux différents corps et cadres d'emplois de la fonction publique d'Etat.

En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'Etat.

Article 4: Règles de cumul

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Pour les cadres d'emplois concernés, le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS);
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP);
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT), sauf pour les agents exclus du RIFSEEP;
- L'indemnité spécifique de service (ISS);
- La prime de service et de rendement (PSR);
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avance ou de recette;
- L'indemnité pour utilisation d'une langue étrangère (IULE);
- L'indemnité de difficultés administratives (IDA).

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec les primes et indemnités énumérées à l'article 1er de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat:

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex. heures supplémentaires ou complémentaires, astreintes);
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000;
- La nouvelle bonification indiciaire;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- L'indemnité exceptionnelle de compensation de perte de rémunération (CSG).

Le RIFSEEP est en outre cumulable avec les primes suivantes instaurées par la commune de Riedisheim :

- La prime de vacances ;
- La prime de fin d'année ;
- La prime d'assiduité;
- La prime de responsabilité (chefs de service).

Article 5: Modulation du régime indemnitaire en cas d'éloignement du service

En cas de congé de maladie ordinaire, d'accident de travail, d'accident de trajet, de maladie professionnelle, de congé maternité, de congé paternité ou de congé d'adoption, le montant de l'IFSE suit le sort du traitement indiciaire.

En cas de congé de maladie ordinaire, d'accident de travail, d'accident de trajet, de maladie professionnelle, de congé maternité, de congé paternité ou de congé d'adoption, l'encadrant évaluateur détermine si l'éloignement du service a impacté les critères définis pour le CIA.

En cas de placement en congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie, le versement de l'IFSE et du CIA est suspendu.

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant d'IFSE et le montant de CIA sont fixés au prorata de la quotité de travail effectif de l'agent.

II. DISPOSITIONS PROPRES A L'INSTITUTION DE l'I.F.S.E.

Article 6: Le principe

L'IFSE vise à valoriser les fonctions et responsabilités exercées et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Les agents dont le montant actuel de primes et indemnités mensuelles est inférieur au montant « plancher » défini pour leur groupe de fonction perçoivent au moment de la mise en œuvre du RIFSEEP ce montant « plancher ».

Le montant actuel de primes et indemnités mensuelles est maintenu pour les autres agents, dans la limite du montant « plafond » défini pour leur groupe de fonction.

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 7: Périodicité et modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement.

Son montant est proratisé en fonction du temps de travail, proportionnellement à la quotité de travail effectuée, à l'exception des quotités de temps partiels de 80 % (6/7ème) et 90% (32/35ème).

Article 8 : Modalités de mise en œuvre de la clause de sauvegarde

8.1. Dispositions générales

La commune fait le choix de mettre en place la clause de sauvegarde telle qu'instaurée à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions exercées ou au grade détenu, est conservé à titre individuel. Cette clause de sauvegarde ne concerne pas d'éventuels versements à caractère exceptionnel.

Ainsi, les agents dont le montant actuel de primes et indemnités mensuelles est supérieur au montant plafond d'IFSE défini pour leur groupe de fonction génèrent une garantie différentielle. Le montant de cette garantie différentielle est égal à l'écart entre son niveau de régime indemnitaire antérieur et le plafond de l'IFSE de son groupe de fonction d'appartenance.

8.2. Evolution de la garantie différentielle

Le maintien de la garantie différentielle est garanti.

Toutefois, cette garantie différentielle a vocation à diminuer à due proportion de l'évolution de l'IFSE « socle » en cas d'augmentation du montant d'IFSE « socle » suite au passage de l'agent dans un groupe de fonction supérieur.

Article 9: Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale

- En cas de changement de fonctions;
- Au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Si des gains indemnitaires sont possibles, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont bien l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui doivent primer pour justifier cette éventuelle revalorisation.

En ce qui concerne la prise en compte individuelle de l'expérience professionnelle, la collectivité s'engage à définir de manière précise les critères qui, au titre de la diversité des expériences professionnelles, de la connaissance de l'environnement de travail, de la capacité à exploiter les acquis de l'expérience et la motivation à suivre des formations avec son poste, seront pris en compte.

Article 10 : Prise en compte des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes

Considérant que l'indemnité actuellement allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, il est procédé à la création d'une surcote IFSE « régie ». Pour les agents concernés régisseurs inclus dans le périmètre du RIFSEEP, le montant mensuel d'IFSE versé en fin d'exercice N ou au début de l'exercice N+1 sera majoré afin de tenir compte des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes exercées par chaque agent au cours de l'année, selon les montants des indemnités fixés par l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'agent n'est plus titulaire de la régie, le montant de cette indemnité sera calculé au prorata de la durée d'exercice de la régie au cours de l'année concernée.

Article 11: Prise en compte des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants créée par le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 n'étant pas cumulable avec l'IFSE, il est procédé à la création d'une surcote IFSE « travaux dangereux ».

Pour les agents inclus dans le périmètre du RIFSEEP et concernés par la réalisation de travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, le montant mensuel de l'IFSE sera majoré afin de tenir compte des travaux comportant des risques de lésions organiques ou d'accidents corporels, d'intoxication ou de contamination, ou des travaux incommodes et salissants réalisés par les agents. Les majorations seront déterminées en fonction des taux et des montants fixés par décret et arrêté.

III. DISPOSITIONS PROPRES A L'INSTITUTION DU CIA.

Article 12: Le principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) valorise, d'une part, l'engagement professionnel des agents, au-delà du seul exercice des fonctions relevant de leur poste, dans les projets transversaux de la collectivité, et d'autre part, la manière de servir et l'atteinte des objectifs individuels retracés dans le compte-rendu d'entretien annuel.

L'attribution du CIA est annuelle, facultative à titre individuel et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. L'enveloppe annuelle dédiée au CIA est validée chaque année par les conseillers municipaux au moment du vote du budget.

L'ensemble des modalités de mise en application du CIA ainsi que la définition des montants alloués dans le cadre du CIA seront précisés par arrêté de l'autorité territoriale.

Article 13: Conditions d'attribution individuelle

Au moment de l'entretien annuel d'évaluation, le responsable hiérarchique évalue les critères suivants (tels que prévus dans le support d'évaluation) :

Réalisation des objectifs

- Efficacité dans l'emploi
- · Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Article 14: Périodicité et procédure de versement du CIA

L'encadrant évaluateur émet une proposition d'attribution individuelle de CIA, comprise entre O et 100% du montant cible déterminé pour l'ensemble des agents. Un arbitrage est conduit par un comité d'harmonisation, dont la composition sera fixée par arrêté du Maire, pour assurer l'équité de traitement des agents à l'échelle de la collectivité.

Le montant individuel définitif de CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le CIA fait l'objet d'un versement en une seule fois, à l'issue de la campagne d'entretiens professionnels annuels.

IV. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 15: Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2020.

Après avis des Commissions Réunies, le Conseil municipal SE PRONONCE FAVORABLEMENT, à l'unanimité :

- sur l'instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les conditions indiquées ci-dessus, sauf pour les agents exclus du RIFSEEP et dont le versement des primes est maintenu dans les modalités actuelles;
- sur le fait que les crédits correspondants sont calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget;
- sur le fait d'autoriser le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme. Riedisheim, le 19 décembre 2019

LE MAIRE.



DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 19 DECEMBRE 2019

Nombre de conseillers municipaux : 32

Présents: 30 - Excusés: 2 - Absent sans excuse: 0 - Procuration: 1

109/2019 RECENSEMENT DE LA POPULATION 2020 - RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS ET COORDONNATEURS

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, le recensement de la population aura lieu du jeudi 16 janvier au samedi 22 février 2020.

Le personnel requis pour cette mission sera :

- Un superviseur désigné par l'INSEE
- Deux coordonnateurs nommés par Monsieur le Maire et chargés de faire le lien entre le superviseur et les agents recenseurs
- Trois agents recenseurs nommés par le Maire.

Le montant de la dotation allouée par l'INSEE sera de 2.356 € (elle s'élevait en 2019 à 2.363 €). Depuis 2012, la rémunération allouée à chaque agent recenseur est un forfait de 850 € brut.

Quant au coordonnateur, sa rémunération est fixée depuis le recensement de 2010 à 140 € brut par coordonnateur. Une formation obligatoire d'une demi-journée est prévue pour les coordonnateurs, elle devrait avoir lieu début 2020.

Deux demi-journées de formation obligatoire seront également dispensées aux agents recenseurs début 2020.

Après avis des Commissions Réunies, le Conseil Municipal SE PRONONCE FAVORABLEMENT, à l'unanimité :

- sur la création de trois postes occasionnels d'agents recenseurs et de deux postes occasionnels de coordonnateurs pour le recensement 2020 de la population ;
- sur la fixation de leur rémunération correspondant à un montant forfaitaire de 850€ brut par agent recenseur et 140 € brut par coordonnateur.

Pour extrait certifié conforme.

Riedisheim, le 19 décembre 2019

LE MAIRE,



Nombre de conseillers municipaux : 32

Présents: 30 - Excusés: 2 - Absent sans excuse: 0 - Procuration: 1

110/2019

EXTENSION DU PERIMETRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN ACCORD-CADRE POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE SUR LE DEVENIR DES RESEAUX CABLES

A l'instar d'une partie des communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération, la Commune de Hochstatt a confié l'établissement et l'exploitation d'un réseau de vidéocommunications sur son territoire à la Société Eurocâble à laquelle se sont substituées les Sociétés Est Vidéocommunication, Numéricâble et aujourd'hui SFR Fibre.

Le terme de son contrat est également fixé à 2024.

Aussi, afin de bénéficier de la synergie d'action, la commune de Hochstatt souhaiterait intégrer le groupement de commandes constitué pour la passation d'un accord-cadre pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) sur le devenir des réseaux câblés par les communes de Baldersheim, Bruebach, Brunstatt-Didenheim, Eschentzwiller, Flaxlanden, Habsheim, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Pfastatt, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Sausheim, Wittenheim, Zillisheim, Zimmersheim.

L'extension du périmètre du groupement constitue une modification substantielle à la convention constitutive, ce qui nécessite l'accord des communes ayant déjà délibéré sur son contenu.

La Ville de Riedisheim a délibéré en ce sens lors de sa séance du 24 octobre 2019.

Il est proposé de répondre favorablement à la sollicitation de la commune de Hochstatt.

Après avis des Commissions Réunies, le Conseil municipal SE PRONONCE FAVORABLEMENT, à l'unanimité, sur :

- l'extension du périmètre du groupement de commandes prévu pour la passation d'un accord-cadre pour une AMO sur le devenir des réseaux câblés à la commune de Hochstatt;
- le fait d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes et l'ensemble des pièces nécessaires à son exécution.

Pour extrait certifié conforme. Riedisheim, le 19 décembre 2019

LE MAIRE.



DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 19 DECEMBRE 2019

Nombre de conseillers municipaux : 32

Présents: 30 - Excusés: 2 - Absent sans excuse: 0 - Procuration: 1

111/2019 MODALITES DE NOMINATION AU GRADE D'ADJUDANT DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Le décret n°2017-1610 du 27 novembre 2017 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et aux volontaires en service civique des sapeurs-pompiers est venu modifier l'article R. 723-20 du Code de la Sécurité Intérieure en ouvrant la possibilité de nommer un sergent au grade d'adjudant au bout de 4 ans, au lieu de 6 ans habituellement. Il s'agit ainsi de disposer d'un nombre suffisant d'adjudants au sein des effectifs pour assurer la fonction de chef d'agrès tous engins.

En effet, l'article précité indique « Les sergents de sapeurs-pompiers volontaires qui ont accompli six années dans leur grade et qui ont acquis les compétences correspondant aux formations définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile peuvent être nommés adjudant.

Pour assurer la bonne organisation des secours, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours peut décider, après avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires institué à l'article R. 1424-23 du code général des collectivités territoriales, de réduire la durée prévue à l'alinéa précédent, dans la limite de deux ans.

Cette durée est ramenée à deux ans lorsque l'intéressé exerce les fonctions de chef de centre ou d'adjoint au chef de centre. »

Un avis favorable a été émis à cette réduction de durée minimale d'ancienneté lors de la Commission Communale des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 19 novembre 2019.

Après avis des Commissions réunies, le Conseil Municipal SE PRONONCE FAVORABLEMENT, à l'unanimité, sur le fait de réduire la durée prévue de nomination au grade d'adjudant des sapeurs-pompiers volontaires de 6 à 4 ans.

Pour extrait certifié conforme. Riedisheim, le 19 décembre 2019

LE MAIRE.



Nombre de conseillers municipaux : 32

Présents : 30 - Excusés : 2 - Absent sans excuse : 0 - Procuration : 1

112/2019 LEGS D'UNE SOMME D'ARGENT AU PROFIT DE LA VILLE

Aux termes d'un testament authentique reçu par Maître Hubert FRITSCH, notaire à MULHOUSE, en date du 16 mars 2018, Madame Cécile BISEY née NEYER, décédée le 20 avril 2019, a légué à titre particulier, notamment à la Ville de RIEDISHEIM, une somme de 53.576 € en faveur des pauvres et déshérités de la commune.

Maître Hubert FRITSCH, a été désigné comme exécuteur testamentaire et a été chargé du règlement de la succession de la défunte. A ce titre, il a sollicité l'avis de la Ville quant à l'acceptation de ce legs.

En application de l'article 795 du Code Général des Impôts, la Ville, en sa qualité d'ayant droit, serait exonérée de droits de mutation.

Conformément à l'article L 2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur l'acceptation des dons et legs faits à la Commune.

Après avis des Commissions Réunies, le Conseil Municipal SE PRONONCE FAVORABLEMENT, à l'unanimité :

- sur l'acceptation de ce legs aux conditions précitées ;
- sur le fait d'autoriser le Maire à signer tous les actes et documents se rapportant au règlement de cette succession et à l'encaissement du montant de ce legs.

Pour extrait certifié conforme. Riedisheim, le 19 décembre 2019

LE MAIR



Nombre de conseillers municipaux : 32

Présents : 30 - Excusés : 2 - Absent sans excuse : 0 - Procuration : 1

113/2019 TRAVAUX DE DEPLACEMENT DE RESEAU ELECTRIQUE SOUTERRAIN HAUTE TENSION PAR ENEDIS RUE DE MODENHEIM

Dans le cadre des travaux de déplacement du réseau électrique souterrain (haute tension), ENEDIS envisage de procéder, depuis le poste transformateur existant, situé sur la parcelle cadastrée section AV n°109, lieudit « rue de la Charte », à la pose d'un câble Haute Tension souterrain sur ladite parcelle.

Dans la mesure où la réalisation de ces travaux impacte une emprise communale, à savoir précisément la parcelle communale cadastrée section AV n°109, lieudit « rue de la Charte », une convention de servitudes pour le passage du câble souterrain devra intervenir entre la Ville de Riedisheim et ENEDIS.

Cette convention, jointe en annexe, définit les modalités d'intervention d'ENEDIS sur ce site, et pourra être authentifiée par acte notarié, aux frais exclusifs d'ENEDIS, en vue de sa publication au Livre Foncier.

Après avis des Commissions Réunies, le Conseil Municipal SE PRONONCE FAVORABLEMENT, à l'unanimité :

- sur les termes de la convention de servitudes se rapportant au déplacement du réseau souterrain haute tension, telle que jointe en annexe, à intervenir entre la Ville de Riedisheim et ENEDIS;
- sur le fait d'autoriser le Maire à signer ce document ;
- sur le fait d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique correspondant, à intervenir aux frais d'ENEDIS.

Pour extrait certifié conforme. Riedisheim, le 19 décembre 2019

LE MAIRE



Nombre de conseillers municipaux : 32

Présents : 30 - Excusés : 2 - Absent sans excuse : 0 - Procuration : 1

114/2019 CESSION DU TERRAIN COMMUNAL ANGLE RUES DU GENERAL DE GAULLE /TUILERIE

Par suite du souhait de la Commune de procéder à la vente du terrain communal, cadastré section AW n°32, lieudit « 70, rue du Général de Gaulle », d'une surface de 11 a 35 ca, surbâti de bâtiments vétustes voués à la démolition, et acquis antérieurement des consorts Boehrer dans le cadre d'un partage judiciaire, des pourparlers ont été engagés par la Ville avec la Sté BATIGE, précisément la Sàrl Aménagement 3F, représentée par ses gérants Messieurs Oguz KARADAG et Michael BEN NATAN.

Cette société a confirmé son intérêt pour l'acquisition de cette propriété communale en vue de la réalisation sur ce site, après démolition des bâtiments existants, d'un pôle médical avec possibilité de logements en attique.

Par délibération en date du 29 août 2019, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement pour cette vente, moyennant un montant de 250.000 euros, travaux de démolition à la charge de l'acquéreur, ce qui n'avait appelé aucune observation de la part de France Domaine.

Il a également été convenu de la formaliser par une promesse de vente conclue aux conditions suspensives habituelles, notamment celle de l'obtention par l'acquéreur d'un permis de construire, purgé du recours des tiers, pour l'opération précitée en vue de la réalisation définitive de la vente et encaissement du montant correspondant, au plus tard le 31 mars 2020.

Lors des échanges intervenus avant dépôt du permis construire, sur la présentation du projet par les acquéreurs, il est apparu que le futur projet ne correspondait pas pleinement à ce qui était souhaité par la Commune pour ce projet situé en entrée de Ville.

Le respect des attendus de la Commune a généré du retard au niveau du montage du dossier de permis de construire de sorte qu'un réajustement, au plus tard au 31 juillet 2020, du délai de réalisation définitive de la vente s'avère nécessaire.

Ces discussions ont conduit à renégocier le prix de la vente par la Commune de ce bien immobilier, fixé désormais à 275.000 euros.

Les autres dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2019 demeurent inchangées.

Après avis des Commissions Réunies, le Conseil Municipal SE PRONONCE FAVORABLEMENT, à l'unanimité :

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2019;

- sur la cession par la Ville, aux conditions énoncées, de la parcelle surbâtie, cadastrée section AW n°32, lieudit « 70, rue du Général de Gaulle », d'une surface de 11 a 35 ca, moyennant un montant de 275.000 euros, à la Sàrl Aménagement 3F, représentée par ses gérants Messieurs Oguz KARADAG et Michael BEN NATAN, ayant son siège social 14, rue du 22 janvier à 68950 Reiningue ou à la SCCV spécialement créée pour le programme et qui s'y substituerait;
- sur le fait d'autoriser le Maire à signer la promesse synallagmatique de vente, qui sera reçue aux frais de l'acquéreur, par Maître Sébastien Basch de la SCP Luc Ehret et Christophe Chauvin, notaires à Mulhouse ainsi que l'acte de vente définitif et à encaisser son montant sur le budget de la Ville.

Pour extrait certifié conforme. Riedisheim, le 19 décembre 2019

LE MAIRE.



Nombre de conseillers municipaux : 32

Présents: 30 - Excusés: 2 - Absent sans excuse: 0 - Procuration: 1

115/2019 FIXATION DE LA SURTAXE COMMUNALE SUR L'EAU POTABLE POUR 2020

Le budget annexe du service de l'eau doit être en principe équilibré par ses propres ressources. Cet équilibre est assuré notamment grâce à la surtaxe d'eau qui est fixée par le Conseil municipal, par m³.

Il est précisé qu'aux termes d'une convention signée pour la première fois en 1950 et renouvelée en 2011, la Ville de MULHOUSE s'est engagée à fournir aux abonnés de RIEDISHEIM l'eau aux prix et tarif applicables à MULHOUSE et à assurer l'entretien du réseau.

Les extensions, les renforcements et le renouvellement du réseau sont effectués par la Ville de MULHOUSE aux frais de la Ville de RIEDISHEIM et les paiements correspondants effectués au travers du budget annexe de l'Eau.

Pour faire face notamment à ces dépenses, la Ville de MULHOUSE encaisse pour le compte de la Ville de RIEDISHEIM la surtaxe d'eau qui est reversée trimestriellement au budget annexe.

Cette surtaxe a été fixée à 0,4519 € HT, soit un montant TTC de 0,4767 € par m³.

A compter du 1^{er} janvier 2020, la compétence de l'eau est transférée à Mulhouse Alsace Agglomération. La future loi « Engagement et proximité » devrait cependant permettre à la ville de poursuivre l'exercice l'activité pendant une période transitoire de 6 mois. Ensuite, une décision de M2A devrait clarifier la situation.

A titre indicatif, le tableau ci-dessous rappelle le tarif de l'eau HT au 1^{er} janvier, pour une consommation annuelle de 120 m³:

	2018		2019	
	1m³	120m³	1m³	120m³
Abonnement eau		38,42		38,42
Prix de base eau	1,1700	140,40	1,1700	140,40
Prélèvement nappe profonde	0,1854	22,25	0,1854	22,25
Surtaxe communale*	0,4319	51,83	0,4519	54,23
Abonnement assainissement	-	41,12	-	41,12
Part Sivom	0,5358	64,30	0,5358	64,30
Part fermier	0,8909	106,91	0,9182	110,18

Soit un prix au m³ TTC	4	4,71	4,76	
Total TTC	4,0271	564,89	4,0782	571,02
Total HT	3,797	535,19	3,8443	540,86
Redevance modernisation de réseau	0,2330	27,96	0,2330	27,96
Redevance pour pollution domestique	0,3500	42,00	0,3500	42,00

^{*} tarif à déterminer par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après avis des commissions réunies, SE PRONONCE FAVORABLEMENT, à l'unanimité, sur le montant de la surtaxe d'eau proposé constant à 0,4519 € HT, soit 0,4767 € TTC.

Pour extrait certifié conforme. Riedisheim, le 19 décembre 2019

LE MAIRE,



Nombre de conseillers municipaux : 32

Présents: 30 - Excusés: 2 - Absent sans excuse: 0 - Procuration: 1

116/2019 DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL

Dans sa séance du 28 mars 2019, le Conseil Municipal avait approuvé les budgets primitifs de l'exercice 2019.

Il convient d'adopter une décision modificative (DM) prenant en compte des opérations dont la ville n'avait pas pleine connaissance lors de l'élaboration du budget.

Les flux de cette DM accompagnent le transfert de compétence au Syndicat de Communes de l'Île Napoléon (SCIN). Ainsi des crédits de dépenses directs sont réorientés vers des subventions au SCIN qui a réalisé les dépenses suite au transfert de compétence :

- Le transfert de 800k€ de crédit du chapitre d'investissement 21 « immobilisations corporelles » au chapitre d'investissement 204 « subventions d'équipement versées » sans que la destination concrète de ses crédits ne soit modifiée.
- Le transfert de 120k€ de crédit du chapitre de fonctionnement 011 « charges de caractère générale » et 012 « charges de personnel » au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » correspondant à des fournitures et aux salaires des agents transférés au SCIN.
- La facturation pour 80k€ au SCIN de salaires d'agents du CTM sur la quote-part de leur temps de travail affecté aux compétences transférées sur le chapitre 74 « dotation et participation » et le paiement de ces mêmes salaires au SCIN sur le chapitre 65 « autres charges de gestion courante ».

Ainsi, l'équilibre budgétaire sera maintenu avec une section de fonctionnement équilibrée à 12 099 658,53 € et une section d'investissement équilibrée à 9 839 613,94 €.

Chapitres	BP 2019	DM N°1	Total
O11	2 570 000,00 €	-20 000,00€	2 550 000,00€
012	4 900 000,00 €	-100 000,00 €	4 800 000,00€
65	1 080 000,00 €	+200 000,00€	1 280 000,00€
Dépenses fonctionnement	12 019 658,53 €	+80 000,00 €	12 099 658,53 €
74	1840 000,00€	+80 000,00€	1 920 000,00€
Recettes de fonctionnement	12 019 658,53 €	+80 000,00€	12 099 658,53 €
21	3 564 792,09 €	-800 000,00€	2 764 792,09
204	3 500 €	+800 000,00€	803 500,00€
Dépenses d'investissement	9 839 613,94 €	0,00€	9 839 613,94 €
Recettes d'investissement	9 839 613,94 €	0,00€	9 839 613,94 €

Le Conseil Municipal, après avis des commissions réunies, APPROUVE, à l'unanimité, cette modification n°1 du budget principal.

Pour extrait certifié conforme. Riedisheim, le 19 décembre 2019

LE MAIRE,



Nombre de conseillers municipaux : 32

Présents: 30 - Excusés: 2 - Absent sans excuse: 0 - Procuration: 1

117/2019 AUTORISATION DE LIQUIDER ET DE MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

Afin de permettre une meilleure précision des prévisions budgétaires, notamment par l'intégration dès le budget primitif des résultats de l'exercice antérieur et des restes à réaliser, la ville de Riedisheim votera le budget primitif 2020 dans la même séance où elle examinera le compte administratif 2019.

Dans ce cadre, l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'exécutif, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale ne serait pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique et jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en œuvre le recouvrement des recettes et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Cet article permet d'autre part, sur autorisation de l'assemblée délibérante, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent soit 2 459 903,49€ pour les 9 839 613,94€ de crédits d'investissements ouvert sur l'exercice 2019.

Conformément à l'instruction M14, tome 2 "Le cadre budgétaire", Chapitre 1.2, cette délibération doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Chapitre	Libellé	Budget 2019	Autorisation 2020
020	020 DEPENSES IMPREVUES	100 000,00 €	25 000,00 €
	TOTAL DEPENSES IMPREVUES	100 000,00 €	25 000,00 €
20	2031 FRAIS D'ETUDES	151 897,00 €	37 974,25 €
	2051 CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	29 951,54 €	7 487,89 €
	2088 AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	33 360,00 €	8 340,00 €
	TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	215 208,54 €	53 802,14 €
	204131 BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	3 500,00 €	875,00 €
204	2041582 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	800 000,00 €	200 000,00 €
	TOTAL SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	803 500,00 €	200 875,00 €
	2111 TERRAINS NUS	1 072 800,00 €	268 200,00 €
	2121 PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES	1 900,00 €	475,00 €
	2135 INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	235 700,00 €	58 925,00 €
21	2151 RESEAUX DE VOIRIE	340 526,22 €	85 131,56 €
	2152 INSTALLATIONS DE VOIRIE	231 000,00 €	57 750,00 €
	21533 RESEAUX CABLES	12 500,00 €	3 125,00 €
	21538 AUTRES RESEAUX	192 500,00 €	48 125,00 €
	21561 MATERIEL ROULANT	3 400,00 €	850,00 €

1	21568 AUTRE MATERIEL ET OUTIL. D'INCENDIE DEFENSE CIVILE	12 200,00 €	3 050,00 €
	21571 MATERIEL ROULANT	2 400,00 €	600,00€
	21578 AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	25 000,00 €	6 250,00 €
	2158 AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	20 800,00 €	5 200,00 €
	2182 MATERIEL DE TRANSPORT	- €	- €
	2183 MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	186 232,60 €	46 558,15 €
	2184 MOBILIER	102 943,71 €	25 735,93 €
	2188 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	310 725,86 €	77 681,47 €
	TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 764 792,09 €	691 198,02 €
23	2313 CONSTRUCTIONS	3 213 000,00 €	803 250,00 €
23	TOTAL IMMOBILISATIONS EN COURS	3 213 000,00 €	803 250,00 €
26	266 AUTRES FORMES DE PARTICIPATION	5 000,00 €	1 250,00 €
20	TOTAL PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES	5 000,00 €	1 250,00 €
27	275 DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES	5 000,00 €	1 250,00 €
	TOTAL AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	5 000,00 €	1 250,00 €
	TOTAL	9 839 613,94 €	2 459 903,49 €

Soit un total de 2 459 903,49€ représentant 25% des 9 839 613,94€ du budget 2019.

Le Conseil Municipal, après avis des Commissions réunies, AUTORISE, à l'unanimité, le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater jusqu'au vote du Budget Primitif 2020, les dépenses d'investissement dans les limites ci-dessus mentionnées (au niveau du chapitre), hors emprunts, restes à réaliser et crédits de paiement des autorisations de programmes.

Pour extrait certifié conforme. Riedisheim, le 19 décembre 2019

LE MAIRE,



Nombre de conseillers municipaux : 32

Présents : 30 - Excusés : 2 - Absent sans excuse : 0 - Procuration : 1

118/2019 RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le Rapport sur les Orientations Budgétaires 2020 est joint en annexe au présent point.

Le Conseil Municipal A DEBATTU des orientations présentées et, à l'unanimité, PREND ACTE de la tenue dudit débat.

Pour extrait certifié conforme. Riedisheim, le 19 décembre 2019

LE MAIRE,



Nombre de conseillers municipaux : 32

Présents: 30 - Excusés: 2 - Absent sans excuse: 0 - Procuration: 1

119/2019 MODIFICATION DE LA LONGUEUR DE LA VOIRIE CLASSEE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

La longueur de voirie entre dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) de l'Etat. En application de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement et de déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal, sans enquête préalable.

- La longueur de voirie (en mètres) au 1er janvier 2018 (fiche DGF 2019) est de 40 600 mètres.
- En 2018, des travaux ont été réalisés rue de Mimosas ajoutant 120 mètres linéaires de voirie communale.
- Nouvelle longueur totale de la voirie communale au 1er janvier 2019 : 40 720 mètres.

Le Conseil Municipal, après avis des Commissions Réunies, à l'unanimité :

- AVALISE la nouvelle longueur de voirie arrêtée à 40 720 mètres linéaires, pour la prise en compte dans les attributions des dotations d'Etat en 2019;
- CHARGE le Maire d'en aviser les services préfectoraux.

Pour extrait certifié conforme. Riedisheim, le 19 décembre 2019

LE MAIRE



Nombre de conseillers municipaux : 32

Présents: 30 - Excusés: 2 - Absent sans excuse: 0 - Procuration: 1

120/2019 SUBVENTION A L'UNSS

La section locale de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) du collège Gambetta n'a pas sollicité de subvention en 2018 et 2019 notamment suite à des difficultés de remplacement d'un départ à la retraite.

Aussi, il est proposé de rattraper les subventions de ces deux années sur la base du calcul habituellement réalisé, le montant serait de 2 036,75€

Après avis des Commissions Réunies, le Conseil Municipal SE PRONONCE FAVORABLEMENT, à l'unanimité, sur :

- le VERSEMENT d'une subvention de 2 036,75€ à l'UNSS ;
- le fait d'AUTORISER le Maire ou son représentant, à prélever les crédits correspondants au budget de la Ville.

Pour extrait certifié conforme. Riedisheim, le 19 décembre 2019

LE MAIRE,



Nombre de conseillers municipaux : 32

Présents: 30 - Excusés: 2 - Absent sans excuse: 0 - Procuration: 1

121/2019 SUBVENTION TRAVAUX EGLISE JEAN XXIII

L'association JEAN XXIII a fait réaliser dans son église St Jean Baptiste (église non concordataire), une annexe avec la création de deux bureaux, d'une salle de réunion, de sanitaires, de locaux techniques ainsi que la réfection d'une salle de réunion située au RDC.

Pour financer ce projet, l'association a mis en vente le bâtiment du presbytère. Cependant, le coût des travaux devrait être supérieur de plus de 20 000 € au prix de vente de 295 000 €. Par ailleurs, l'association a dû engager des frais hors travaux : le nettoyage de l'orgue pour plus de 5 000 € et la remise en conformité des paratonnerres pour 9 890,40 €.

Aussi, l'association JEAN XXIII sollicite une subvention de la part de la ville de Riedisheim pour le versement d'une subvention exceptionnelle de 5 000€ correspondant au nettoyage de l'orgue.

Après avis des Commissions Réunies, le Conseil Municipal SE PRONONCE FAVORABLEMENT, à l'unanimité, sur :

- le VERSEMENT d'une subvention exceptionnelle de 5000€ à l'association JEAN XXIII ;
- le fait d'AUTORISER le Maire ou son représentant, à prélever les crédits correspondants au budget de la Ville.

Pour extrait certifié conforme. Riedisheim, le 19 décembre 2019

LE MAIRE.



Nombre de conseillers municipaux : 32

Présents: 30 - Excusés: 2 - Absent sans excuse: 0 - Procuration: 1

122/2019 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA LUSTIGE KLIQUE

La Lustige Klique prépare les 30 ans de l'association qui auront lieu le 18 janvier 2020. Dans ce cadre, cette association sollicite une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 € pour la mise en œuvre de son projet célébrant l'anniversaire de sa création.

Après avis des Commissions Réunies, le Conseil Municipal SE PRONONCE FAVORABLEMENT, à l'unanimité, sur :

- le VERSEMENT d'une subvention exceptionnelle de 1 500€ à la Lustige Klique ;
- le fait d'AUTORISER le Maire ou son représentant, à prélever les crédits correspondants au budget de la Ville.

Pour extrait certifié conforme. Riedisheim, le 19 décembre 2019

LE MAIRE



Nombre de conseillers municipaux : 32

Présents: 30 - Excusés: 2 - Absent sans excuse: 0 - Procuration: 1

123/2019 SUBVENTIONS DES CLASSES DE DECOUVERTE POUR LES ELEVES RIEDISHEIMOIS

La ville a reçu des demandes de subvention pour les classes de découvertes suivantes :

- Institution Sainte Jeanne d'Arc de Mulhouse
 Classe verte de 3 jours pour les élèves de CM2 au centre nature et plein air à Charquemont en Franche Comté
 2 élèves Riedisheimois (2 x 13 x 3 = 78 €)
- Ecole Sainte Ursule
 Classe de découverte de 5 nuitées pour les élèves de CE1 à l'écomusée d'Alsace Ungersheim
 8 élèves Riedisheimois (8 x 13 x 5 = 520 €)
- Collège Sainte Ursule
 Séjour pédagogique de 5 nuitées pour les élèves de 3°A et 3°B en Haute Savoie
 9 élèves Riedisheimois (9 x 13 x 5 = 585 €)
- Collège Sainte Ursule
 Séjour pédagogique de 4 nuitées pour les élèves de 3°C et 3°F pour la découverte des plages du débarquement
 4 élèves Riedisheimois (4 x 13 x 4 = 208 €)
- Collège Jean Moulin de Rouffach
 Séjour pédagogique de 4 nuitées pour les élèves de 3^e à Londres
 1 élève Riedisheimois (1 x 13 x 4 = 52 €)

Le Conseil Municipal, après avis des Commissions Réunies, SE PRONONCE FAVORABLEMENT, à l'unanimité :

- sur le versement de subventions exceptionnelles :
 - o 78 € à l'institution Sainte Jeanne d'Arc
 - o 520 € à l'école Sainte Ursule
 - o 585 € au collège Sainte Ursule
 - o 208 € au collège Sainte Ursule
 - o 52 € au collège Jean Moulin

sur le fait d'autoriser le Maire à prélever les crédits correspondants au budget de la Ville.

Pour extrait certifié conforme. Riedisheim, le 19 décembre 2019

LE MAIRE,



Nombre de conseillers municipaux : 32

Présents: 30 - Excusés: 2 - Absent sans excuse: 0 - Procuration: 1

124/2019 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU HAUT-RHIN

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin sollicite l'attribution d'une subvention exceptionnelle au titre de l'exercice 2019; cette demande d'aide est principalement destinée à la souscription de primes d'assurance multirisques en faveur de ses membres.

ASSOCIATION	DEMANDE	PROPOSITION
UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU HAUT-RHIN - assurance au profit des sapeurs-pompiers actifs riedisheimois (35 pompiers x 20 €).	700€	700€

En 2018, une somme de 740 € a été attribuée pour 37 actifs.

Après avis des Commissions Réunies, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 700 € à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin comme participation à la souscription de primes d'assurance en faveur de ses membres ;
- AUTORISE le Maire à prélever les crédits nécessaires au budget 2019 de la Ville, fonction 113, nature 6574.

Pour extrait certifié conforme. Riedisheim, le 19 décembre 2019

LE MAIRE